



N° 2019-3

Publié le : 1^{er} octobre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 26 juin au 25 septembre 2019

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

du 26 juin au 25 septembre 2019

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
24/09/19	2019-105	B	GSE	Convention de mise à disposition des locaux et équipements de la piscine La Bouletterie pour l'année scolaire 2019-2020 par la CARENE au profit du SDIS 44	1
24/09/19	2019-106	B	GSE	Convention d'utilisation du Centre Aquatique Jean Blanchet, de la Piscine de la Charbonnière et de la Piscine Alexandre Braud de la COMPA par le SDIS 44	2
24/09/19	2019-107	B	GSE	Convention de mise à disposition de lignes d'eau de la piscine municipale par la Ville de Vertou au profit du SDIS 44	3
24/09/19	2019-108	B	GSE	Convention de mise à disposition des piscines municipales de la Bourgonnière et Ernest Renan par la Ville de St Herblain au profit du SDIS 44	4
24/09/19	2019-109	B	GOP	Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS44/Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays-de-Retz (PAPR) »	5
24/09/19	2019-110	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	6
24/09/19	2019-111	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	8
24/09/19	2019-112	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	10
24/09/19	2019-113	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	12
24/09/19	2019-114	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	13
24/09/19	2019-115	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	14
24/09/19	2019-116	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	15
24/09/19	2019-117	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	16
24/09/19	2019-118	B	GRAJ	Autorisations d'ester : SDIS44 c/	17
24/09/19	2019-119	B	GBI	Construction du CIR CIS PORNIC - Convention archéologie préventive entre le SDIS et l'INRAP	18
25/09/19	2019-129	B	GBI	Convention d'occupation précaire des locaux de l'ex-groupement de Bourgneuf-en-Retz	19



Convention de mise à disposition des locaux et équipements de la piscine La Bouletterie pour l'année scolaire 2019-2020 par la CARENE au profit du SDIS 44

2019-105

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, pour pouvoir pratiquer leurs activités en lien avec la natation, les locaux et équipements de la piscine de la Bouletterie, selon un planning d'utilisation élaboré en collaboration entre la CARENE et le SDIS 44.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite de la piscine de la Bouletterie dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour l'année scolaire 2019-2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition de la Piscine de la Bouletterie par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire au profit des Sapeurs-Pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019



**Convention d'utilisation du Centre Aquatique Jean Blanchet, de la
Piscine de la Charbonnière et de la Piscine Alexandre Braud de la
COMPA par le SDIS 44**

2019-106

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis propose l'utilisation par les sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, du Centre Aquatique Jean Blanchet, de la Piscine de la Charbonnière et de la Piscine Alexandre Braud.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite des espaces aquatiques pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention par le Président de la COMPA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition des Espaces Aquatiques Jean Blanchet, La Charbonnière et Alexandre Braud par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au profit des Sapeurs-Pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par téléransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019



**Convention de mise à disposition de lignes d'eau
de la piscine municipale par la Ville de Vertou
au profit du SDIS 44**

2019-107

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de Vertou propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, des créneaux pour l'utilisation de 3 lignes d'eau du grand bassin de la piscine municipale.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite des lignes d'eau dans le cadre de leur utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour la période du 20 septembre 2019 au 26 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition de trois lignes d'eau de la piscine municipale par la Ville de Vertou au profit des Sapeurs-Pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019



**Convention de mise à disposition des piscines municipales
de la Bourgonnière et Ernest Renan
par la Ville de St Herblain au profit du SDIS 44**

2019-108

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de St Herblain propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, dans le cadre de la pratique de la natation, des créneaux pour l'utilisation de lignes d'eau des piscines municipales de la Bourgonnière et Ernest Renan.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite des lignes d'eau dans le cadre de leur utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour la saison sportive 2019-2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition des piscines municipales de la Bourgonnière et Ernest Renan par la Ville de St Herblain au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019



**Convention d'échange de données géographiques numériques
SDIS 44 / Communauté d'Agglomération
« Pornic Agglo Pays-de-Retz (PAPR) »**

2019-109

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour les politiques publiques ou les interventions qu'ils mettent en œuvre à destination de la population, les services des organismes signataires sont amenés à produire, ou à faire produire et à utiliser des informations géographiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les informations produites pour certaines applications Système d'Informations Géographiques (SIG), peuvent parfois, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production initiale.

Il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doubles productions. Les fonds publics seront ainsi utilisés au mieux.

Pour le SDIS 44, les données concernées sont le réseau routier simplifié nommé utilisé dans le système d'alerte Artémis, les Centres d'Incendie et de Secours, les hydrants et PENA (Point d'Eau Naturel et Artificiel) ainsi que les établissements recevant du public.

Pour la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz (PAPR), il s'agit de données relatives aux hydrants et aux zones d'activités.

Ces échanges seront l'occasion de partager la connaissance du territoire et d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique départementale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention, pour une durée de trois ans, à titre gracieux.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

24/09/2019



Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-110

24/09/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 11 juin 2019 vers minuit, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS a été engagé pour deux personnes blessées par arme blanche,

L'équipage était constitué de l'adjudant-chef , du sapeur et du conducteur.

A leur arrivée, l'équipage a pris en charge Monsieur qui avait été blessé par une arme blanche. Cependant celui-ci s'est immédiatement montré extrêmement agressif, au point qu'il a dû être maîtrisé par les policiers pour que ses plaies puissent être examinées par les pompiers. Par ailleurs, il proférait des insultes de façon ininterrompue : « *ta mère la pute, fille de pute, connard, nous l'Algérie, on vous a sauvés* ».

Pour les nécessités de son transport vers l'hôpital, il a de même fallu qu'il soit mis de force sur un brancard puis sanglé et même menotté au vu de ses gesticulations et vociférations. Il a alors proféré des menaces : « *fil de pute, nique ta mère, ma tête sur le Coran, vous allez le payer, t'inquiète on va se revoir* » et a craché à de nombreuses reprises sur les sapeurs-pompiers.

Une fois aux urgences du CHU, alors que le sapeur saisissait le brancard, Monsieur s'est soudainement penché pour la tirer violemment par les cheveux et lui a plaqué le visage sur ses genoux en l'écrasant. Sa force était telle qu'il a fallu l'intervention de six hommes pour lui faire lâcher prise. A la suite de cette violence, le sapeur a eu une ITT de deux jours.

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, l'adjudant-chef et le sapeur ont déposé plainte le 12 juin 2019 contre Monsieur pour violences volontaires aggravées, rébellion et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Monsieur a été convoqué en comparution immédiate le 14 juin 2019, audience renvoyée au 24 juillet 2019 puis une nouvelle fois au 7 août 2019.

Monsieur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 16 mois dont 4 assortis d'un sursis et mise à l'épreuve durant 2 ans, ainsi qu'une obligation de soin et de travailler, l'interdiction de port d'arme et de présence en Loire-Atlantique.

Les demandes indemnitaires des parties civiles, du sapeur accompagnée par le service juridique et du SDIS, ont été reçues dans leur intégralité.

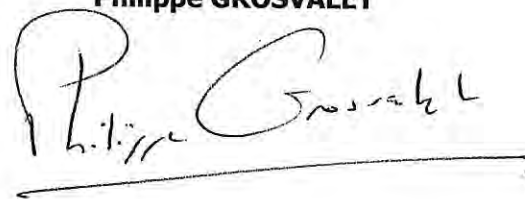
Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparaissait en effet légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur ' et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise à postériori Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à se constituer partie civile et à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à :

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grovalet', is written over a horizontal line.

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
24/09/2019